

# Comment se faire rembourser un crédit de TVA ?



## Comment utiliser le crédit de TVA ?

Le crédit de TVA est reportable sans limitation jusqu'à son épuisement total ou peut faire l'objet d'un remboursement.

Lorsque l'entreprise souscrit sa déclaration de TVA, elle doit calculer le montant de la TVA qu'elle est susceptible de payer à l'administration. Pour cela, elle doit procéder au calcul suivant :

$$\text{TVA à payer} = \text{TVA collectée} - \text{TVA déductible.}$$

Si la différence est positive, c'est-à-dire si la TVA collectée est supérieure à la TVA déductible, l'entreprise doit reverser à l'administration la TVA nette due. En revanche, si la différence est négative, l'entreprise bénéficie alors d'un crédit de TVA.

La TVA déductible doit ainsi en priorité s'imputer sur la TVA collectée dont l'entreprise est elle-même redevable.

La fraction de taxe déductible dont l'imputation n'a pas été possible, c'est-à-dire le crédit de TVA dégagé, est reportable sans limitation sur les déclarations suivantes jusqu'à son

épuisement total. L'entreprise peut toutefois en demander le remboursement.

**Attention** : l'entreprise ne peut présenter directement une demande de remboursement sans avoir au préalable souscrit une déclaration de TVA dans laquelle elle mentionne le montant de la TVA déductible, et donc sans avoir envisagé l'imputation avant le remboursement.

## Comment en obtenir le remboursement ?

L'entreprise doit formuler une demande de remboursement.

La demande de remboursement constitue une réclamation contentieuse. En conséquence, si la demande est rejetée par l'administration, elle peut le cas échéant être contestée par l'entreprise devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

### En France

Le remboursement est en principe annuel. Ainsi, les entreprises peuvent obtenir le remboursement intégral de leur crédit de TVA constaté en fin d'année, à condition que son montant soit au moins égal à 150 €. La demande doit être déposée au cours du mois de janvier de l'année suivante avec la déclaration CA3 de décembre ou du dernier trimestre.

**À noter** : lorsque l'entreprise relève du régime simplifié de TVA, et qu'elle n'a pas renoncé aux formalités simplifiées, la demande de remboursement est en principe formulée sur la déclaration annuelle de régularisation CA12.

Toutefois, les entreprises qui déposent des déclarations de TVA mensuelles peuvent obtenir le remboursement de leurs

crédits de taxe selon une périodicité mensuelle. Le remboursement peut aussi être trimestriel pour les entreprises qui déposent des déclarations trimestrielles, c'est-à-dire celles qui acquittent un montant annuel de taxe inférieur à 4 000 €. Mais attention, qu'il soit mensuel ou trimestriel, la demande doit porter sur un montant minimal de crédit de 760 € et être déposée le mois ou le trimestre suivant avec la déclaration CA3 mensuelle ou trimestrielle.

**Précision** : l'entreprise en fait la demande par voie électronique sur le formulaire n° 3519, lequel est en principe déposé en même temps que la déclaration de TVA faisant apparaître le crédit. Le dépôt peut toutefois intervenir postérieurement mais au plus tard le 31 décembre de la 2<sup>e</sup> année qui suit la constatation du crédit.

## À l'étranger

Pour bénéficier d'un remboursement de TVA payée dans un autre État membre de l'Union européenne (UE), les entreprises françaises doivent introduire leur demande à partir d'un portail électronique disponible sur le site Internet [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

**Précision** : il s'agit d'une procédure spéciale dite « 8<sup>e</sup> directive » pour laquelle chaque État membre a mis en place un portail électronique par lequel transitent les demandes de remboursement de l'État d'établissement vers l'État de remboursement.

La demande doit être faite au plus tard le 30 septembre suivant l'année au cours de laquelle la TVA est devenue exigible. Elle n'est toutefois recevable que si le montant à rembourser est au moins égal à 400 € sur une période inférieure à une année civile mais au moins égale à 3 mois ou à 50 € si la période correspond à une année civile ou au solde de l'année civile.

# Entreprises étrangères

Les entreprises étrangères peuvent demander le remboursement de la TVA payée en France.

Pour les entreprises établies dans l'UE, la demande de remboursement de la TVA payée en France se fait via la procédure dite « 8<sup>e</sup> directive », comme pour les entreprises françaises.

Et pour les entreprises établies en dehors de l'UE, il s'agit de la procédure dite « 13<sup>e</sup> directive » qui, elle, n'est pas dématérialisée. En effet, la demande est déposée sous forme papier au moyen du formulaire n° 3559. Elle doit être introduite au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'expiration de l'année civile au cours de laquelle le crédit de TVA est exigible. Et attention, la demande n'est recevable que si elle porte sur un montant supérieur à 400 € pour les demandes trimestrielles et à 50 € pour les demandes annuelles.

## Conseils et précautions

Quelques éléments de procédure sont à connaître pour un bon usage du remboursement.

En théorie, des délais de remboursement sont prévus légalement. Faute de les respecter, des intérêts moratoires peuvent être versés à l'entreprise. Notamment, pour les entreprises françaises, le délai normal pour instruire une demande de remboursement est de 6 mois maximum à compter de son dépôt.

Afin de ne pas subir de délais d'instruction trop lourds, l'entreprise dispose de moyens pour optimiser sa trésorerie et ne pas être en situation créditrice. Par exemple, les

entreprises exportatrices peuvent acquérir en franchise de TVA les biens ou services destinés à leurs opérations. Elles n'ont dès lors pas à faire l'avance d'une taxe d'amont dont la récupération n'aurait lieu qu'ultérieurement.

Enfin, l'entreprise peut mettre tout en œuvre pour anticiper les questions de l'administration et ainsi accélérer le remboursement de son crédit de TVA. Notamment en joignant une lettre explicative à sa demande de remboursement afin d'en faciliter l'instruction ou encore en joignant une copie des factures d'achat lors de la première demande de remboursement.

© 2015 Les Echos Publishing